PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud



REFECTION DES FACADES
CENTRE DE VACANCES LE NEOUVIELLE
FONDATION JEAN MOULIN
RUE DU GRAND PRE
65170 SAINT LARY SOULAN

Lot 00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Version 2 – 06/11/2024

Table des matières

Préambule : ... 3

Problématique ... 3

Objet du marché ... 3

Périmètre du projet ... 4

1 – Périmètre des travaux ... 4

2 – Vue aérienne du site ... 4

1 Prescriptions générales d'exécution : ... 5

2.1.1 GENERALITES ... 5

2.1.2 TEXTES ET REGLEMENTS ... 5

2.1.3 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DU PROJET ... 6

2.1.4 CONDITIONS D'EXECUTION ... 6

2.1.5 PRISE DE POSSESSION DES LIEUX ... 7

2.1.6 ETAT DU CHANTIER ... 7

2.1.7 IMPLANTATION ... 7

2.1.8 MATERIAUX ET PROCEDES ... 7

2.1.9 ESSAIS ET CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES ... 8

2.1.10 STOCKAGE DES MATERIAUX ... 8

2.1.11 PLANS ET DEVIS ... 8

2.1.12 VERIFICATION DES COTES, PLANS D'EXECUTION ET NOTES DE CALCUL ... 8

2.1.13 DELAI PLANNING ... 9

2.1.14 DOCUMENTS A FOURNIR EN FIN DE CHANTIER ... 9

2.1.15 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS ... 9

2.1.16 NETTOYAGE ... 10

2.1.17 BRUITS DE CHANTIER ... 10

2.1.18 ENTRETIEN DES ROUTES PUBLIQUES ... 10

2.1.19 FRAIS DE GESTION DU CHANTIER - (Sans Objet pour ce chantier) ... 10

2.2 COORDINATION DES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ... 11

2.2.1 Coordination ... 11

2.2.2 PROTECTION DES OUVRAGES ET ASSURANCES CONTRE LE VOL ... 11

2.3 OBSERVATION IMPORTANTE ... 11

Préambule :

Le présent marché concerne le centre de vacances « Le Néouvielle » à Saint Lary Soulan (65) gérée par la Fondation Jean Moulin

Le bâtiment est un centre de vacances de 32 chambres, d'environ 2 350m², qui accueille en toute sécurité des agents du Ministère de l'Intérieur en priorité, mais peut également accueillir dests d'autres ministères, et autres fonctionnaires selon disponibilité. Ce centre est accessible aux PMRs.



Problématique

- Les façades sont vieillissantes et la peinture défraîchie.
- Les couvertines des murs des balcons des chambres ne sont pas en bon état, une révision de l'ensemble est nécessaire. De plus, il en manque sur certaines têtes de murs
- Les brisis en ardoise ne sont pas en bon état, une révision de l'ensemble est nécessaire
- Les toitures terrasses sont sales, présence de végétation sur la protection gravillonnaires des étanchéités.

Objet du marché

L’objet de ce marché concerne les travaux de rénovations selon la liste des lots ou des corps d’état ci-dessous :

- **<u>Lot 01 - Peinture des façades</u>** : Nettoyage haute pression, sondage de solidité, réparations éventuelles et mise en peinture

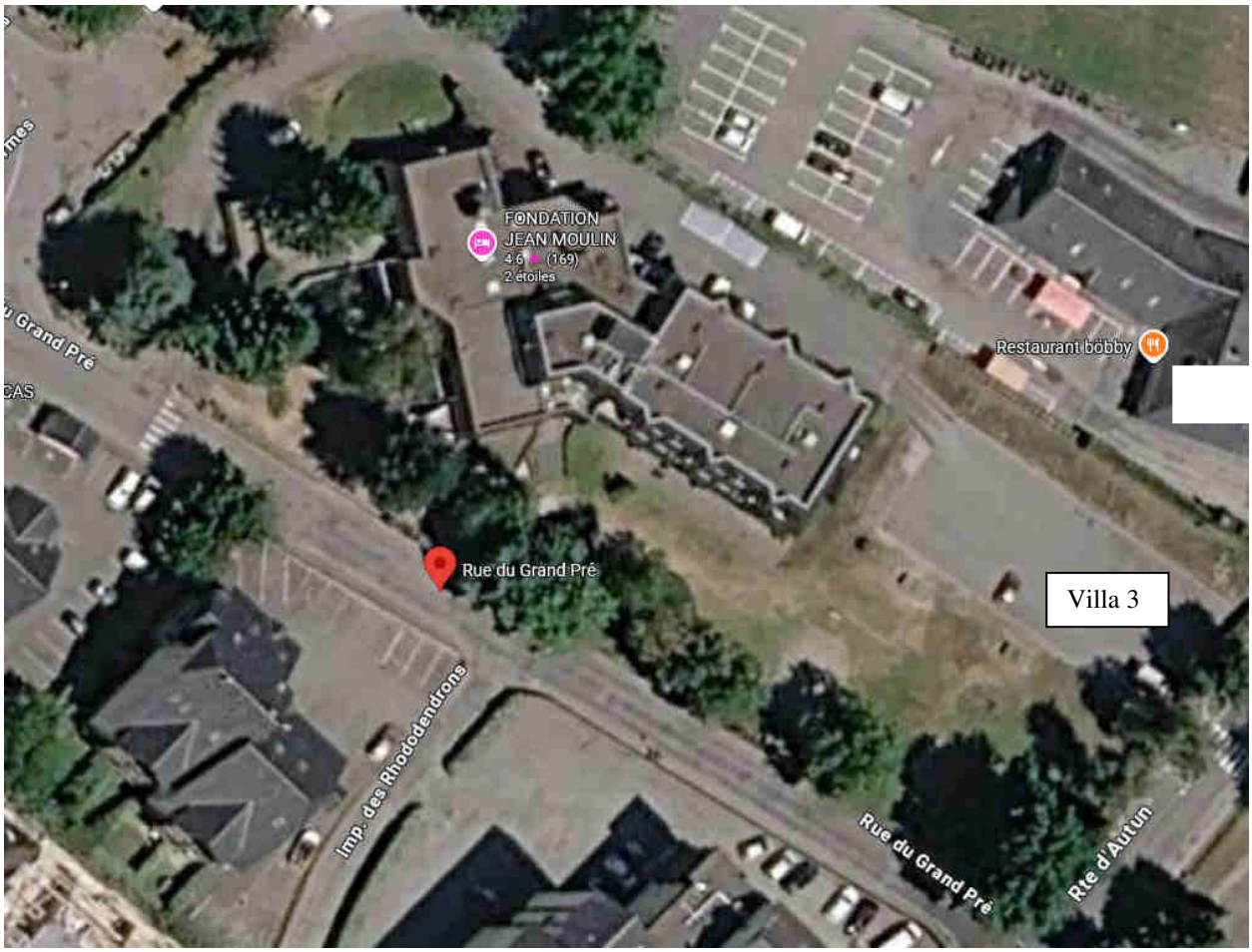
- **<u>Lot 02 - Couverture:</u>** Révision des brisis en ardoise et des couvertines, et nettoyage des toitures

<u>Périmètre du projet</u>

1 – <u>Périmètre des travaux</u>

Les travaux concernent l’ensemble des façades, des brisis en ardoise, des couvertines et des toitures terrasses.

2 – <u>Vue aérienne du site</u>



1 Prescriptions générales d'exécution :

2.1.1 GENERALITES

Les prestations des entreprises concernent la fourniture de la totalité de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement, des échafaudages, des accessoires, du transport et toutes sujétions non explicitement mentionnées mais strictement nécessaires pour mener à bien jusqu'à l'achèvement complet et en stricte conformité avec les présentes spécifications et les indications des plans applicables, la fourniture et la pose de tous les ouvrages décrits (voir descriptif)

L'Entrepreneur reconnaît avoir eu connaissance de tous les plans et documents graphiques et écrits nécessaires à la description et à la compréhension du projet.
Le présent chapitre donne des renseignements sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, dimensions, emplacement. Mais cette description n'a pas un caractère limitatif et l'Entrepreneur du présent lot devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux nécessités par sa profession et qui sont indispensables pour l'achèvement complet de son lot.
En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions sur les plans et devis, puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son lot ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.
L'Entrepreneur consulté étant considéré comme Maître des Techniques propres à son corps d'état, devra aviser par écrit, le Maître d'Œuvre au plus tard avant la signature des marchés, de toutes réserves et remarques de sa part quant aux descriptions contenues dans le présent devis et qui lui semblent incompatibles avec l'art de la bonne construction.
Il devra le cas échéant, motiver les raisons de ses réserves et proposer une ou des solutions de remplacement.

2.1.2 TEXTES ET REGLEMENTS

Tous les ouvrages devront être conformes aux exigences des textes traitant de la construction en vigueur à la passation des marchés et rappelés ci-après. Ces documents ne sont pas reproduits dans le présent descriptif car supposé connu de l'Entrepreneur, qui se doit de les respecter.

Textes législatifs

- la constitution
- les lois
- le code de l'urbanisme et de l'habitation
- le code civil
- le code du travail

Réglementaires

- les décrets
- les arrêtés ministériels
- les arrêtés interministériels
- les arrêtés préfectoraux
- les arrêtés municipaux
- les circulaires

Règles techniques

- normes françaises AFNOR
- documents techniques unifiés (D.T.U)
- les règles ou recommandations professionnelles
- les règles ou recommandations des fabricants

Les entreprises devront s'assurer que leurs ouvrages sont bien conformes aux prescriptions des textes, et éventuellement proposer au Maître d'Œuvre toutes sujétions permettant de s'y conformer.

Tous les matériaux non traditionnels employés devront avoir fait l'objet d'un avis technique accepté par la commission technique de la section.

Le descriptif se bornant à faire une simple description des ouvrages, une insuffisance d'indications ne saurait justifier l'inobservation des prescriptions des documents ci-dessus.

2.1.3 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DU PROJET

L'Entrepreneur du présent lot devra, avoir effectué sur place toutes reconnaissances nécessaires, avoir apprécié toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer du fait de la configuration du terrain, de ses servitudes ou de sa composition.
L'entreprise reconnaît de par son offre de prix, avoir parfaite connaissance du contexte ainsi que du projet.
L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des difficultés qu'il pourrait rencontrer pour demander une modification du prix consenti.
L'entrepreneur reconnaît avoir eu connaissance de tous les plans et documents graphiques et écrits nécessaires à la description et à la compréhension du projet

2.1.4 CONDITIONS D'EXECUTION

Les devis descriptifs constituant le présent document donnent des renseignements sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, dimensions, emplacement.
Mais cette description n'a pas de caractère limitatif et l'Entrepreneur du présent lot devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux nécessités par sa profession et qui sont indispensables pour l'achèvement complet de son lot.
En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions sur les plans et devis, puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son lot ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

L'Entrepreneur reconnaît avoir eu connaissance de tous les plans, documents graphiques et écrits nécessaires à la description et à la compréhension du projet.

De plus, les entreprises ne pourront se prévaloir postérieurement à la conclusion du marché ou de l'appel d'offres d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation du bâtiment, non plus que de tous les éléments locaux tels que : nature du sol, moyens d'accès, conditions climatiques en relation avec l'exécution des travaux.
Les devis descriptifs détaillés par corps d'état forment un ensemble qui rend solidaire tous les Entrepreneurs appelés à la construction du projet.
De ce fait, aucun ne pourra se prévaloir d'avoir été dans l'ignorance des présents devis, dans toutes leurs parties et notices complétives s'il y a lieu.
Toutes les dispositions précisées dans les devis ou sur les plans devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux, que le mode de construction et les dispositions d'ensemble.
L'Entrepreneur consulté étant considéré comme Maître des Techniques propre à son corps d'état, devra aviser par écrit, le Maître d'Œuvre au plus tard à la remise de son offre de prix, de toutes réserves et remarques de sa part quant aux descriptions contenues dans le présent devis et qui lui semblent incompatibles avec l'art de la bonne construction.
Il devra le cas échéant, motiver les raisons de ses réserves et proposer une ou des solutions de remplacement.
En conséquence, l'Entrepreneur ne peut sous aucun prétexte, prétendre à aucune augmentation ou indemnité en cas d'oubli ou d'omission aux plans ou devis descriptifs.

Le présent document n'étant pas exhaustif, l'Entrepreneur devra tous les travaux nécessaires à une parfaite exécution conformément aux Règles de l'Art, et à tous les textes et normes en vigueur à la signature du Marché.

Dans le cas d'une contradiction entre le devis descriptif et les règlements en vigueur, la priorité est donnée aux règlements que l'Entrepreneur s'engage à observer, même si elle correspond pour lui à une solution plus onéreuse que celle faisant l'objet du marché.

2.1.5 PRISE DE POSSESSION DES LIEUX

L'entrepreneur sera responsable de tous les accidents qui risqueraient de se produire du fait de l'existence de la construction et de l'exécution des travaux à partir de l'ouverture du chantier jusqu'à la réception de celui-ci
Les dégâts causés à la voirie et espaces verts, seront réparés.
L'entreprise fera procéder, avant commencement des travaux à un état des lieux contradictoires des ouvrages susceptibles d'être affectés par les travaux.

2.1.6 ETAT DU CHANTIER

L'entrepreneur du lot n°1 a le libre choix des installations (à minima, un vestiaire, douches et WC, et une salle de réunion, bennes à gravats) et des matériels.
Il en soumet les caractéristiques à l'agrément du Maître d'Œuvre.

2.1.7 IMPLANTATION

L'entrepreneur aura à sa charge l'implantation des ouvrages suivant les côtes et niveaux indiqués sur les plans ou qui lui seront spécifiés par le Maître d'Œuvre.
L'entreprise sera responsable des alignements et mesures découlant de son implantation, ainsi que des erreurs de côtes, d'alignement et de niveaux qu'elle aurait omis de relever et de signaler.

2.1.8 MATERIAUX ET PROCEDES

Nature, qualité et provenance des matériaux

Les matériaux seront de la meilleure qualité dans la catégorie demandée.
Les caractéristiques, références et garanties d'emploi du fabricant des matériaux, matériels et fournitures utilisés seront soumis au Maître d'Œuvre.
Tous les matériaux, matériels et fournitures utilisés pour l'exécution des travaux devront êtres munis de marques, normes ou labels en vigueur.
Si l'agrément n'est pas renouvelé, l'Entrepreneur sera tenu de mettre en œuvre un autre procédé agréé, sans modification du prix de son marché.
Tous matériaux ou ouvrage présentant des défectuosités, seront refusés. Les conséquences de ce refus (enlèvement, remplacement, raccords, retards, etc...) seront à la seule charge de l'Entrepreneur.

Choix des modèles

Dans les huit jours qui suivent la conclusion du marché, l'entreprise devra présenter au Maître d'Ouvrage les échantillons, nuanciers, documentaires et avis techniques relatifs aux matériaux qu'elle a prévu de mettre en œuvre.
Avant toute commande définitive, l'Entrepreneur sera tenu de soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage, les modèles des différents appareils, appareillages, accessoires et matériaux proposés.
Les modèles acceptés resteront à la disposition du Maître d'Œuvre pendant toute la durée du chantier.
Le Maître d'Œuvre se réserve le droit quant aux modèles qui lui seront proposés et sans réclamation possible de la part de l'Entrepreneur, de refuser toute fabrication ne lui donnant pas satisfaction au point de vue aspect, facilité d'emploi ou autres, même si les modèles qui lui seront proposés répondent au point de vue qualité aux conditions du marché.
Les frais engagés, à ce sujet, font partie intégrante du prix global des marchés.

Variantes

Au cours des descriptions des différents articles de tous les corps d'état, il est fait mention de marques et types de produits, matériaux et appareils divers. Ces marques et types étant donnés à titre indicatif pour mieux situer la qualité, les dimensions et l'esthétique des matériaux, produits et appareils divers, les entreprises pourront donc proposer d'autres solutions semblables en niveau de prestations.

Néanmoins, ces variantes ne devront pas compromettre la solidité, le fonctionnement et l'aspect des ouvrages, ni modifier de façon sensible la disposition des vues en plan, coupes, façades ; elles devront également préciser les incidences qu'elles déterminent sur les autres corps d'état.
Elles seront obligatoirement chiffrées à part, en annexe à la proposition de base.
Dans le cas où l'entrepreneur se proposerait de substituer éventuellement à ceux du projet de base des appareils ou des matériaux, il est tenu de soumettre au Maître d'Œuvre, leurs références, leurs marques, leurs caractéristiques, leurs agréments et de fournir un échantillon.
Chaque entrepreneur devra obligatoirement soumissionner sur la base du projet du dossier d'appel d'offres sans aucune modification, faute de se soumettre à ces obligations, l'offre globale présentée ne sera pas examinée.

Documents à fournir
L'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre dans un délai d'un mois, à dater du démarrage de la période de préparation du chantier, les notices de conduite et d'entretien concernant les différents appareils installés. Il sera précisé la fréquence et la nature de l'entretien préconisé.

2.1.9 ESSAIS ET CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES
Les essais prescrits par les normes C.C.S. et C.P.C. des D.T.U., ainsi que des essais spéciaux définis éventuellement dans les descriptifs, peuvent êtres exigés.
L'entreprise concernée devra procéder, au minimum, aux essais et vérifications de fonctionnement des installations, conformément aux dispositifs figurant dans le document technique COPREC n°1 publié dans le supplément spécial n° 79-22 bis du Moniteur du 28/05/1979, non joint au dossier marché.
Les résultats seront transcrits sur des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique COPREC n°1 publié dans le supplément spécial n° 79-30 bis du Moniteur du 23 juillet 1979.
Ces pièces seront communiquées au Maître d'Ouvrage.
Chaque vérification devra être accomplie en temps utile et au plus tard avant l'exécution de toute tache qui la rendrait impossible.
Toutes les entreprises devront prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le contrôle des travaux afin de déduire le risque d'apparition de désordre pendant la période de garantie légale.

- Cet auto-contrôle s'effectuera tout au long du chantier, il portera sur l'ensemble des ouvrages à réaliser .

Tous les essais et les contrôles seront aux frais exclusifs de l'entrepreneur.
Ils porteront sur les contrôles au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre.

2.1.10 STOCKAGE DES MATERIAUX
Le stockage des matériaux devra être rationnel afin d'éviter toutes avaries, dégradations et détériorations provenant des manutentions et de toutes autres causes.
Les matériaux abîmés seront refusés.
L'Entrepreneur s'engage, toutefois à libérer les lieux de stockage sur simple demande du Maître d'Œuvre.

2.1.11 PLANS ET DEVIS
Les plans fournis lors de la consultation devront être acceptés par l'Entrepreneur. Si, dans un délai d'un mois après le début de la mise en consultation, aucune remarque n'était formulée, ces plans seraient considérés comme acceptés.
L'Entrepreneur dispose, pour son étude, des plans, coupes, et élévations indiquant le nombre et la hauteur des étages, les dimensions hors œuvre et dans œuvre, les distributions intérieures et toutes les cotes nécessaires à la construction.
Il doit solliciter auprès du Maître d'Œuvre tous les renseignements complémentaires qu'ils jugent nécessaires à une parfaite compréhension du projet.
L'Entrepreneur doit joindre à son devis, tous schémas de réseaux et détails d'exécution nécessaires à la compréhension de sa proposition.

2.1.12 VERIFICATION DES COTES, PLANS D'EXECUTION ET NOTES DE CALCUL
L'Entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées sur les plans et s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins, l'Entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses prévues aux plans et présent devis. Dans le cas de doute, il en référera immédiatement au Maître d'Œuvre.
En ce qui concerne la distribution des locaux ainsi que les nus et cotes de niveaux et façades, les plans architecte prévalent sur les plans techniques.
L'Entrepreneur ne pourra, de lui-même, modifier quoi que ce soit au projet du Maître d'Œuvre, mais il devra signaler tout changement qu'il croirait utile d'y apporter.
Il provoquera tous renseignements complémentaires sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet.
Faute de se conformer à ces prescriptions, l'Entrepreneur deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences de toute nature que cela pourrait entraîner.
Les plans et études d'exécution seront à la charge des entreprises concernées et devront être soumis à l'approbation du maître d'œuvre.
L'Entrepreneur doit, soumettre au Bureau de Contrôle et au Maître d'Œuvre :

- les plans de réservations,
- les plans de détails d'exécution,
- les notes de calculs, si la nature de son corps d'état l'impose.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit tenir à jour les plans, les détails d'exécution, et les notes de calculs, en fonction des changements intervenus.

2.1.13 DELAI PLANNING

Le délai d'exécution des travaux (délai contractuel) est de 6 mois + un mois de préparation à compter du démarrage de la dite préparation et sera concrétisé par le planning qui sera mis au point entre le Maître d'Œuvre et les Entrepreneurs. Après approbation du Maître d'Ouvrage, il deviendra contractuel.

2.1.14 DOCUMENTS A FOURNIR EN FIN DE CHANTIER

- les plans de recollement
- les plans d'exécution et de détails conformes à l'exécution, les notes de calcul
- les pièces contractuelles
- les notices de conduite et d'entretien des appareils. Y compris les fiches techniques
- tout document utile à la bonne utilisation et maintenance

2.1.15 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

Chaque entreprise aura à sa charge toutes les installations et dispositions nécessaires à la sécurité des travailleurs et du public et ce, conformément à la législation ou règlement en vigueur et aux prescriptions particulières du présent descriptif, ainsi que leur entretien pendant la durée des travaux jusqu'à la réception

Organisation collective et co-activité :

Chaque entrepreneur, y compris ses sous-traitants :
Devra présenter au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur au titre de la "Sécurité collective", les dispositions qu'il propose pour l'installation et l'organisation du chantier, en y intégrant les dispositions demandées au C.C.T.P.
Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur y compris co-traitant et sous-traitants.

Installation de chantier :

Les équipements à prévoir par les différents lots sont ceux décrits dans le présent C.C.T.P.
L'Entrepreneur aura à sa charge toutes les installations et dispositions nécessaires à la sécurité des travailleurs et cette, conformément à la législation ou règlement en vigueur et aux prescriptions particulières du présent descriptif, ainsi que leur entretien et maintien pendant la durée des travaux jusqu'à la réception.
L'entrepreneur se mettra en relation avec les services techniques de la commune.

Mesures particulières : échafaudage et installations de sécurité :

Dispositif commun de sécurité sur le chantier :

Chaque entreprise fournira et mettra en place au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux les dispositifs de sécurité de chantier, et notamment : les échafaudages de façade, filets de protection si nécessaire

- Le maintien en place de ces dispositifs sera de la responsabilité de chaque corps d'état tout au long de son intervention, en vertu du droit commun qui prévoit que chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés et de toute négligence dont seraient victimes des tiers.
- Ces dispositifs de sécurité mis en place par chaque entrepreneur pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.
- Le maintien en état de fonctionnement de ces installations est effectué par l'entreprise qui les a réalisées.
- La dépense relative à cet entretien est réputée rémunérée par le prix du lot considéré.

2.1.16 NETTOYAGE

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit remettre, aux Entrepreneurs lui succédant, les ouvrages ou partie d'ouvrage dans un état de propreté et de finition parfaite, en se conformant à l'échelonnement et aux délais fixés par le calendrier des travaux ou par les ordres de service.

Dans le cas contraire, le nettoyage peut, après mise en demeure par le Maître d'Ouvrage, et à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après cette mise en demeure, être fait aux frais de l'Entrepreneur défaillant.

Les abords du chantier seront maintenus propres en permanence, débarrassés de tous matériels, matériaux et détritus sans emploi ; le matériel et outillage seront rangés quotidiennement.

Le stockage des matériaux se fera de manière à ne créer aucune gêne aux occupants des immeubles, aux passants, à la circulation des voies de desserte ; les accès des immeubles seront particulièrement protégés et préservés ainsi que les espaces verts. Les aires de stockage et l'installation de chantier devront faire l'objet de l'accord du Maître d'Œuvre sur proposition de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Toutes les précautions seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des occupants et des passants.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit remettre les ouvrages ou partie d'ouvrage dans un état de propreté et de finition parfait aux entrepreneurs lui succédant, en se conformant à l'échelonnement et aux délais fixés par le calendrier des travaux ou par les ordres de service.

Dans le cas contraire, le nettoyage peut, après mise en demeure par le Maître d'Ouvrage, et à l'expiration d'un délai de 8 jours après mise en demeure, être fait aux frais de l'entrepreneur défaillant.

2.1.17 BRUITS DE CHANTIER

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par l'entrepreneur dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet. **Du fait de l'occupation des étages supérieurs et intérieurs certains travaux bruyant feront l'objet d'une concertation préalable. Ils pourront être réalisés le week end.**

2.1.18 ENTRETIEN DES ROUTES PUBLIQUES

Les salissures des voies publiques, par les engins de chantier, devront être nettoyées en permanence, les entreprises devront les dispositions appropriées.

Lors de la sortie sur le domaine public, de véhicules en charge, l'Entreprise devra s'assurer qu'aucun élément du chargement ne peut tomber du véhicule.

2.1.19 FRAIS DE GESTION DU CHANTIER - (Sans Objet pour ce chantier)

La gestion des frais du chantier est donnée en responsabilité à l'Entrepreneur du lot devant l'installation réglementaire du chantier sous le contrôle du Maître d'Œuvre.

Les montants retenus aux entreprises sur chaque situation seront reversés, à l'Entrepreneur du lot devant l'installation réglementaire du chantier, en fin de chantier; déduction faite des frais

engagés par le Maître d'Ouvrage pour pallier la défaillance des entreprises sur des travaux qui leur seraient dus dans le cadre du prorata.
La gestion du Compte Prorata sera faite également suivant les prescriptions du CCAP.

2.2 COORDINATION DES DIFFERENTS CORPS D'ETAT

2.2.1 Coordination

Le but à atteindre est une exécution parfaite et rationnelle des ouvrages dans les délais prévus au calendrier des travaux et dans les règles de l'art et de la bonne construction.
L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance des devis descriptifs concernant les autres corps d'état.
Nul entrepreneur ne pourra se prévaloir de les ignorer pour éluder leurs obligations en matière de prestations et de liaisons avec les autres corps d'état.
Avant réalisation de ses travaux, l'Entrepreneur concerné devra prendre contact avec tous les Entrepreneurs des autres lots afin d'arrêter avec eux les dispositions communes à adopter en ce qui concerne la réalisation de leurs ouvrages respectifs.

2.2.2 PROTECTION DES OUVRAGES ET ASSURANCES CONTRE LE VOL

Chaque entreprise sera responsable de ses matériaux et matériels jusqu'à réception, quels que soient les préjudices.

2.3 OBSERVATION IMPORTANTE

Les soumissionnaires reconnaissent avoir pris connaissance des C.C.T.P. des autres corps d'état à leur disposition chez : **SGAMI SUD COLOMIERS**
Et être parfaitement au courant du programme général des constructions projetées.